

LA CAISSE DES INDEMNITÉS

ET L'ARTICLE 51 DU CODE PÉNAL

Attribuer les indemnités, abandonnées par les parties lésées, à d'autres victimes de délinquants est une idée incontestablement séduisante. Elle a l'avantage de trouver des ressources pour réparer un dommage, le plus souvent irréparable; elle a de plus celui de servir à la répression pénale, soit en constituant la vraie peine, soit en faisant concourir les délinquants à réparer le mal causé par leurs pareils. Il semble donc qu'on devrait l'accueillir avec faveur. Pas du tout! On la voit avec défiance; on craint que la caisse ne reçoive des indemnités trop fortes. La tendance du juge, dit-on, pourrait être d'exagérer les condamnations civiles; et le législateur a été sage d'interdire de pareilles attributions dans l'article 51 du Code pénal (1).

La déclaration de Dhaubersart que « les juges, par des motifs de fausse bienfaisance, ont adjugé en faveur des œuvres pies plus qu'ils n'eussent fait en faveur des parties et que ne le voulait une sage application de la peine (2) », hante toujours les esprits; et le respect pour la parole législative empêche d'accepter une nouveauté, d'ailleurs ancienne, dont le mérite n'est pas contesté. Je voudrais montrer que cette parole n'a pas l'importance qu'on lui attribue, et que l'article 51 ne contient pas la condamnation qu'on y voit. Comme je considère la création d'une caisse des indemnités pour utile, on me permettra de défendre une idée que j'ai déjà soutenue ici en 1898 (p. 325), et à laquelle on oppose l'objection d'un précédent législatif.

Lorsqu'on cherche dans les travaux préparatoires du Code pénal l'explication de l'article 51 pour en dégager l'esprit et en déterminer la portée, on aperçoit qu'il a été donné, non pas une justification, mais deux justifications de ce texte. On connaît la première : elle

(1) *Revue*, 1898, p. 496. — Conf. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*. T. I, n° 15.

(2) LOCRÉ, *Législation criminelle*. T. 27, p. 227.

émane de Dhaubersart; et elle a été transcrite plus haut. L'autre a été présentée par Treilhard, qui l'a formulée à peu près ainsi : « le but de l'article 51 est de détruire la fausse délicatesse des personnes qui se priveraient de leurs indemnités pour les laisser à des œuvres charitables (1). »

On remarquera que ces deux explications ne concernent pas également la caisse des indemnités. Si la première lui est applicable et hostile, la seconde lui est indifférente et étrangère. L'esprit de charité, ou même la pression du juge ont pu amener des parties lésées, médiocrement fortunées, à se dépouiller en faveur d'œuvres pieuses. Pareil sacrifice n'est pas à craindre avec une caisse dénuée de tout caractère charitable. La caisse des indemnités, en effet, ne doit pas être une succursale du Bureau de bienfaisance, ouverte aux seules victimes indigentes : elle doit être accessible à toute victime d'un délit, sans distinction de catégorie et sans autre justification que la preuve d'un dommage non réparé. Rien n'empêche donc que les parties lésées prennent librement leur résolution; et le juge n'essayera pas de la faire changer, ignorant qui profiterait de ses efforts.

L'une des justifications de l'article 51 ne concerne donc pas la caisse des indemnités. Si l'on veut verser, dans le débat actuel, l'argument d'un précédent législatif, il convient dès lors de savoir laquelle de ces deux raisons a inspiré le législateur. On ne peut, en effet, répondre « toutes les deux », comme l'ont fait des criminalistes réputés (2). C'est une idée fautive, quoique répandue, que, pour avoir l'esprit de la loi, il suffit de mettre bout à bout les opinions exprimées pendant sa préparation, au moins lorsqu'elles ne sont pas contradictoires. On peut avoir ainsi le sentiment de deux ou trois personnes, qui ont coopéré à la genèse de la loi; mais on n'a ni l'esprit du législateur, qui est celui du corps législatif tout entier, ni l'esprit de la loi, qui est avant tout dans le sens de ses dispositions. Ce n'est que lorsque l'étude de celles-ci conduit à des résultats obscurs ou incertains, que, faute de mieux, on doit chercher la lumière dans les déclarations des personnes qui ont participé à l'élaboration de la loi et présumer leur sentiment être celui du législateur. Mais, dans ce cas, il faut procéder avec discernement. Non seulement toutes les opinions émises n'ont pas la même valeur, parce que

(1) LOCRÉ, *Législation criminelle*. T. 29, p. 168.

(2) TRÉBUTIEN, *Cours élémentaire du droit criminel*. T. I, p. 300, n° 113; BOITARD, *Leçons de droit criminel*, 10^e leçon, n° 113. — On observera toutefois que Chauveau et F. Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal* (T. I, n° 139), ne mentionnent comme motif de l'article 51 que la raison donnée par Treilhard.

leurs auteurs peuvent ne pas avoir la même rectitude juridique; mais encore elles n'ont pas une égale importance, parce que leurs auteurs ont pu jouer un rôle différent dans la confection de la loi.

Voilà la seule méthode d'interprétation exacte : c'est celle qu'il nous faut suivre, pour en voir les résultats.

L'examen de l'article 51 ne semble fournir aucune indication sur la cause de la prohibition d'appliquer à des œuvres pies l'indemnité des parties civiles. Il y a une défense précise; mais rien ne vient en révéler le motif. On aurait tort cependant d'abandonner si vite le texte, avant de le relire dans son ensemble. Un trait de lumière jaillit de cette lecture. L'article 51 est composé d'une phrase unique, assez longue et renfermant diverses dispositions. N'en est-il pas ainsi parce que la loi, que l'on doit supposer correctement rédigée, a été dominée par une pensée unique? Si, en effet, le législateur s'était successivement préoccupé de considérations différentes, les règles du discours exigeaient qu'il y eût plusieurs phrases séparées, ou tout au moins, dans une phrase demeurant unique, une coupure quelconque pour marquer le mouvement de la pensée se portant d'un point de vue à un autre. Mais, si une pensée unique se trouve dans l'article 51, il ne peut plus y avoir de doute sur sa détermination : il s'agit de la protection des parties lésées. Cette pensée, en effet, explique seule la première solution, reconnaissant, à côté de la restitution, le droit à une indemnité; elle explique seule la seconde solution (1), établissant pour cette indemnité un minimum, qui dans certains cas la fait tourner en un véritable gain. C'est donc elle qui justifie également la fin du texte qui nous occupe. Il n'y a pas, comme on le croit en suivant Dhaubersart, la préoccupation de modérer les condamnations civiles, et de protéger la bourse du délinquant contre les rigueurs du juge. Cette préoccupation, absente du reste du texte, est pour le moins étrange à côté de la disposition qui précède sur le minimum de l'indemnité! Treilhard n'aurait rien dit, que l'analyse du texte ferait cependant retrouver la crainte qu'il a exprimée, de voir passer à des tiers les indemnités que la faveur des parties lésées a fait établir pour elles, contrairement aux principes du droit civil.

L'argumentation paraît-elle fragile? L'importance comparée des déclarations de Treilhard, qui l'appuie, et de Dhaubersart, qui la contredit, lui donne une pleine certitude. Il suffit, pour cela, de rappeler la part que chacun d'eux a prise dans la préparation de la loi. Treilhard, président de la Section de législation du Conseil d'État,

(1) Texte ancien. Cette disposition a été supprimée dans la revision de 1832.

était l'un des commissaires à qui fut remis le soin de rédiger un projet de Code pénal; et il intervint, en cette qualité, dans les discussions du Conseil d'État, qui en arrêta la rédaction. Il défend dans ces discussions ses idées et l'œuvre qu'il a édifiée avec le concours de ses collaborateurs; et c'est dans l'une d'elles qu'il fut amené à s'expliquer, au nom de la Commission, sur les motifs de l'article 51. Dhaubersart appartenait au Corps législatif et il était président de la Commission de législation de ce corps; il n'a connu le projet qu'une fois la rédaction terminée, soit dans la communication officielle à la Commission de législation du Corps législatif, qui remplaçait depuis 1807 la communication officielle du Tribunal, soit dans la communication officielle au Corps législatif, après le dépôt du projet par le Gouvernement; c'est comme rapporteur de la Commission, chargé par elle de proposer l'adoption de Code pénal, qu'il développa les solutions contenues dans ce Code, et en particulier celle que renfermait l'article 51. Sans nier l'importance du rôle de Dhaubersart, il est difficile cependant de le mettre en balance avec celui de Treilhard. Il est difficile de ne pas attribuer à celui qui a rédigé l'article 51 une connaissance de ses motifs plus exacte qu'à celui qui s'est borné à en être le scrutateur et le rapporteur. N'est-il pas vrai qu'un interprète prête parfois à l'auteur des intentions étrangères à celui-ci? Or, Dhaubersart est un interprète, et Treilhard un auteur.

Tout ceci aurait pu être constaté depuis longtemps, si l'on avait eu un intérêt à préciser la portée de l'article 51. Le débat actuel fait naître cet intérêt : et, dès lors, il n'est plus permis de s'arrêter au clair obscur dont on s'était contenté jusqu'ici. L'intention exacte de ceux qui ont rédigé l'article 51 doit être recherchée; et le résultat de cette recherche, c'est qu'il n'existe pas de précédent législatif contre la création d'une caisse des indemnités. L'article 51 lui est étranger; il ne lui est ni favorable ni hostile. Ce qui existe seulement, c'est un précédent historique. Dhaubersart, en effet, a signalé l'existence d'abus qui se seraient produits; et, jusqu'à preuve du contraire, ces abus doivent être tenus pour réels et sérieux (1). Or, qu'ils aient été ou non la cause déterminante de la mesure prise par l'article 51, il n'en est pas moins

(1) Voir notamment un jugement du Tribunal de cassation, du 17 floréal an IX (S. chr.), cassant un jugement du tribunal de simple police des Planches (Jura), qui avait alloué à la partie civile, victime d'injures verbales, 2.000 francs de dommages et intérêts, réversibles aux pauvres. « Cette condamnation, dit le Tribunal de cassation, ne saurait être envisagée que comme une aggravation de peine, déguisée sous le titre de dommages-intérêts. » L'abus paraît manifeste; cependant, avant de décider, il conviendrait d'être renseigné sur la condition des parties et sur la nature de l'injure. Voir également Cass. 28 pluviôse an XII (S. chr.) avec la même réserve.

vrai de dire que cette mesure y a mis fin et que son abandon partiel avec l'organisation d'une caisse des indemnités leur ouvre une issue pour se renouveler. C'est l'objection que l'on peut faire : elle est légitime. Mais, avant de s'y arrêter, ne convient-il pas d'examiner les faits d'un peu plus près qu'on ne le fait ordinairement, et, sans accuser Dhaubersart d'erreur, de voir ce qu'il y a exactement dans ses paroles ?

Les paroles de Dhaubersart ne contiennent qu'une affirmation restreinte : c'est que de son temps des abus se sont produits : « Parmi ces diverses dispositions, je me bornerai à vous faire remarquer celle qui défend aux juges d'appliquer à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée, les dommages et intérêts qu'ils prononcent : dans la législation actuelle, cette faculté est laissée aux juges, mais on a remarqué qu'ils en ont abusé (1). » A entendre de la manière la plus large ces mots « dans la législation actuelle », c'est du droit intermédiaire qu'il s'agit, et de celui-ci seulement. La constatation est importante, car la période indiquée n'excède pas vingt ans ; et, de plus, c'est l'époque, si profondément troublée, de la Révolution française. Dans ces circonstances, peut-on invoquer, comme une expérience décisive, une expérience faite pendant cette période ?

Est-il légitime de craindre, de la part de la magistrature actuelle, les fautes commises par les juges électifs de 1789 ou de 1793, hommes de parti plus qu'hommes de loi ? Et, si l'on écarte cette première partie de la Révolution pour s'en tenir à la période consulaire et impériale, qui a rétabli la magistrature sur des bases plus solides, est-il juste de considérer comme définitive une expérience qui ne porte plus que sur neuf années et qui est également faussée par les passions politiques, précédemment déchaînées et non encore complètement éteintes ?

Voilà cependant à quoi se réduit le précédent historique, hostile à la création de la Caisse des indemnités. Il n'est pas exagéré de lui trouver une valeur assez mince.

J.-A. Roux.

(1) LOCRÉ, *Législation criminelle*. T. XXIX, p. 227.

LE VII^E CONGRÈS INTERNATIONAL CONTRE L'ALCOOLISME

La Faculté de Médecine n'a pas connu, cette année, le repos qui suit d'ordinaire la fête de Pâques ; pendant toute la semaine, les cours et amphithéâtres ont été envahis par une foule comprenant des types de toutes races, de toutes nations, de toutes tribus ; les idiomes les plus divers résonnaient sous les voûtes des couloirs ; de l'Orient et de l'Occident était venue la grande armée des modernes Réchabites, mobilisée pour livrer à Paris le bon combat, en participant aux travaux du septième Congrès international contre l'abus des boissons alcooliques.

Constatons, tout de suite, que ce Congrès a eu un véritable succès ; onze cents adhésions sont parvenues au Comité organisateur, et le nombre des membres présents a largement dépassé l'effectif des précédentes réunions. Ce résultat est certainement dû au zèle infatigable déployé depuis dix-huit mois par le président du Comité, M. le D^r Legrain, et par son fidèle lieutenant, M. le D^r Boissier. Ces messieurs ont su stimuler les tièdes, modérer les ardents, dissiper les préventions, faire surgir les sympathies. Ils ont été les bons avocats sans le concours desquels les meilleures causes peuvent se perdre, faute d'être bien comprises.

Ils ont trouvé, du reste, des auxiliaires dignes d'eux ; c'était Miss Ch. A. Gray, l'organisatrice du premier Congrès d'Anvers, en 1883, et depuis lors l'hôte fidèle de tous les autres ; M. le professeur Forel, de Zurich, et le pasteur L.-L. Rochat, de Genève, le fondateur de la Croix Bleue ; M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, président de la Commission permanente des Congrès internationaux contre l'alcoolisme, assisté de son secrétaire général, M. le professeur de Vaucleroy ; M. le conseiller Baër, médecin de la prison de Plötzensee, près Berlin ; M. Fielden Thorp, d'York, et tant d'autres que je ne puis citer, pour ne pas allonger par trop cette énumération.

Quatorze gouvernements étrangers avaient tenu à honneur d'en-